|  |
| --- |
| Partie III.6Fiche d’information complémentaire actualisée\* sur les aides d’État octroyées au titre des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (CEEAG)[[1]](#footnote-2) Chapitre 4.10 – Aides en faveur des réseaux de chaleur et de froid  \* non encore adoptée officiellement |

*La présente fiche d’information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (ci-après les «CEEAG»).*

*La présente fiche d’information complémentaire concerne les mesures relevant du chapitre 4.10 des CEEAG. Si la notification comprend des mesures relevant de plus d’un chapitre des CEEAG, veuillez également remplir, une fois qu’elle sera disponible, la fiche d’information complémentaire correspondante relative au chapitre concerné des CEEAG.*

*Tous les documents annexés par les États membres à la présente fiche d’information doivent être numérotés et les numéros de document indiqués dans les sections correspondantes de la présente fiche d’information complémentaire.*

|  |
| --- |
| **Section A: Synthèse des principales caractéristiques de la ou des mesure(s) notifiée(s)** |

1. **Contexte et objectif(s) de la ou des mesure(s) notifiée(s)**
2. Si cela n’a pas déjà été fait à la section 5.2 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez expliciter le contexte et le principal objectif, y compris les éventuels objectifs de l’Union en matière de réduction et d’élimination des émissions de gaz à effet de serre que la mesure vise à soutenir.

ii. Veuillez indiquer tout autre objectif poursuivi par la mesure. Pour les objectifs qui ne sont pas purement environnementaux, veuillez expliquer s’ils sont susceptibles d’entraîner des distorsions du marché intérieur.

1. **Entrée en vigueur et durée**
2. Si elle n’est pas déjà mentionnée à la section 5.5 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer la date à partir de laquelle est prévue l’entrée en vigueur du régime d’aides.

1. Veuillez indiquer la durée du régime[[2]](#footnote-3).

1. **Bénéficiaire(s)**
2. Si ce n’est pas déjà fait à la section 3 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez décrire le ou les bénéficiaire(s) [potentiel(s)] de la ou des mesure(s).

1. Veuillez indiquer l’emplacement du ou des bénéficiaire(s) [potentiel(s)] (c’est-à-dire indiquer si seules des entités économiques situées dans les États membres concernés peuvent participer à la mesure, ou si des entités situées dans d’autres États membres y ont également droit).

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 15 des CEEAG, veuillez préciser si des aides sont octroyées au titre de la ou des mesure(s) (à titre individuel ou dans le cadre d’un régime d’aides) en faveur d’une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur le montant des aides qui restent à récupérer afin que la Commission en tienne compte dans l’appréciation de la ou des mesure(s) d’aide.

1. Veuillez confirmer que la ou les mesures ne comportent pas d’aide en faveur d’activités ne relevant pas du champ d’application des CEEAG (voir le point 13 des CEEAG). Dans le cas contraire, veuillez préciser votre réponse.

1. **Budget et financement de la ou des mesure(s)**
2. S’il n’est pas déjà mentionné dans le tableau figurant à la section 7.1 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer le budget annuel et/ou total pour toute la durée de la ou des mesure(s); si le budget total est inconnu (par exemple parce qu’il dépend des résultats d’appels d’offres), veuillez indiquer un budget prévisionnel, comprenant les hypothèses sur lesquelles se base le calcul de celui-ci[[3]](#footnote-4).

1. Si la mesure est financée au moyen d’un prélèvement, veuillez préciser:
   1. si le prélèvement est fixé par une loi ou tout autre acte législatif; dans l’affirmative, veuillez indiquer l’acte juridique, le numéro et la date d’adoption et d’entrée en vigueur, ainsi que le lien internet renvoyant vers l’acte juridique;

* 1. si le prélèvement est imposé de la même manière sur les produits nationaux et les produits importés;

* 1. si la mesure notifiée profitera de la même manière aux producteurs nationaux et aux producteurs de produits importés;

* 1. si le prélèvement finance intégralement la mesure ou s’il n’en finance qu’une partie. Dans le deuxième cas, veuillez indiquer les autres sources de financement de la mesure et leur proportion respective;

* 1. si le prélèvement finançant la mesure notifiée finance également d’autres mesures d’aide. Dans l’affirmative, veuillez indiquer les autres mesures d’aide financées par le prélèvement concerné.

|  |
| --- |
| **Section B: Appréciation de la compatibilité de l’aide** |

|  |
| --- |
| *Condition positive: l’aide doit faciliter le développement d’une activité économique* |

|  |
| --- |
| Contribution au développement d’une activité économique |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.1 (points 23 à 25), ainsi qu’aux sections 4.10.1 et 4.10.2 (points 383 à 390) des CEEAG.*

1. L’article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit que la Commission peut déclarer «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun» comme étant compatibles. Par conséquent, les aides compatibles au titre de cette disposition du TFUE doivent contribuer au développement d’une certaine activité économique.

Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 23 des CEEAG, veuillez mentionner les activités économiques qui seront facilitées en conséquence de l’aide et comment le développement de ces activités est soutenu.

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 25 des CEEAG, veuillez «*déterminer si, et le cas échéant, comment l’aide contribuera à la réalisation des objectifs de la politique de l’Union en matière climatique, environnementale et énergétique et, de manière plus spécifique, aux bénéfices attendus de l’aide pour ce qui est de sa contribution substantielle à la protection de l’environnement, y compris à l’atténuation du changement climatique, ou au fonctionnement efficient du marché intérieur de l’énergie*».

1. En outre, veuillez préciser dans quelle mesure l’aide est liée aux politiques décrites aux points 383 et 384 des CEEAG. Ce faisant, veuillez également préciser si le projet promeut les énergies renouvelables, conformément à l’article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001. En particulier, veuillez confirmer si la mesure met en place des réseaux de chaleur et de froid efficaces au sens de l’article 26 de la directive (UE) 2023/1791 afin de promouvoir l’utilisation de la chaleur et du froid provenant de sources d’énergie renouvelables.

1. Les points 385 et 386 des CEEAG prévoient que les aides qui sont limitées aux réseaux de distribution de chauffage urbain peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme ne relevant pas du contrôle des aides d’État.
   1. La mesure soutient-elle les réseaux de distribution de chauffage urbain qui seront soumis aux règles en matière d’accès de tiers, de dissociation (c’est-à-dire la séparation entre la production et la distribution de chaleur/froid) et de tarifs réglementés?
   2. En cas de réponse affirmative au point a), veuillez expliquer si le réseau de distribution sera exploité dans le cadre d’un monopole légal et/ou naturel, en vous référant aux critères énoncés aux points 374 et 375 des CEEAG.

1. Veuillez fournir des informations relatives au champ d’application de la ou des mesure(s) d’aide ainsi que des activités qui bénéficient d’aides, tel que mentionné à la section 4.10.2 (points 388 à 389) des CEEAG. Ce faisant, veuillez également:
2. expliquer pourquoi le projet relève de la définition des «systèmes de chauffage urbains» ou «systèmes de refroidissement urbains» figurant au point 19 27) des CEEAG, et de la définition des «systèmes de chauffage et/ou de refroidissement urbains» figurant au point 19 28) des CEEAG;
3. expliquer si le projet soutient la construction, la mise à niveau ou l’exploitation:

* d’une installation de production, et/ou,
* d’une installation de stockage et/ou,
* d’un réseau de distribution;

1. si les aides concernent une installation de production, précisez les ressources utilisées par cette dernière pour produire de l’électricité, du chauffage ou du refroidissement urbains: des énergies renouvelables, de la chaleur résiduelle ou de la cogénération à haut rendement, y compris les solutions de stockage de la chaleur;
2. si les aides concernent une installation de production utilisant des déchets, confirmez que les aides sont limitées soit aux déchets répondant à la définition de sources d’énergie renouvelables, soit aux déchets utilisés pour alimenter des installations répondant à la définition de la cogénération à haut rendement;
3. lorsqu’une aide est accordée pour la mise à niveau d’un système de chauffage et de refroidissement urbains, précisez si ce système satisfait à la norme du réseau de chaleur et de froid efficace, conformément à l’article 2, point 46, et à l’article 26 de la directive (UE) 2023/1791;
4. préciser quel type de coûts sera pris en charge par la mesure: les coûts d’investissement et/ou d’exploitation;

1. Si l’aide vise à soutenir la mise à niveau d’un système de chauffage et de refroidissement urbains qui n’aboutit toutefois pas à ce que le système satisfasse à la norme du réseau de chaleur et de froid efficace au sens de l’article 26 de la directive (UE) 2023/1791 à la suite de la mise à niveau bénéficiant du soutien, veuillez vous engager à vous assurer que le bénéficiaire de l’aide entreprendra les travaux permettant de satisfaire à cette norme d’efficacité dans les trois ans suivant la réalisation des travaux de mise à niveau, conformément au point 390 des CEEAG.

|  |
| --- |
| Effet incitatif |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.2 (points 26 à 32) des CEEAG.*

1. Une aide ne peut être considérée comme facilitant une activité économique que si elle a un effet incitatif. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 26 des CEEAG, veuillez expliquer comment la ou les mesures incitent «*le bénéficiaire à modifier son comportement, à exercer une activité économique supplémentaire ou une activité économique plus respectueuse de l’environnement, qu’il n’exercerait pas sans l’aide ou qu’il exercerait d’une manière restreinte ou différente*».

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 27 des CEEAG, veuillez fournir des informations confirmant que l’aide ne sert pas à soutenir les coûts d’une activité que son bénéficiaire aurait de toute façon réalisée, ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique[[4]](#footnote-5)*.*

1. Veuillez fournir une description complète du scénario factuel et du ou des scénarios contrefactuels probables. Dans le cas de régimes couvrant différents projets de référence[[5]](#footnote-6), veuillez fournir une description du scénario factuel pour chacun de ces projets. En ce qui concerne la construction, la mise à niveau et l’exploitation de réseaux de distribution, le scénario contrefactuel est présumé consister en une situation dans laquelle le projet ne serait pas réalisé (point 395 des CEEAG).

1. Conformément au point 28, note de bas de page 39, des CEEAG, veuillez joindre à la présente fiche d’information complémentaire tous les documents officiels du conseil d’administration, les études de risques, les rapports financiers, les plans d’entreprise internes, les avis d’experts, les autres études relatives au projet à évaluer, les documents contenant des prévisions concernant la demande et les coûts ou les prévisions financières, les documents soumis à un comité d’investissement et développant des scénarios d’investissement/d’exploitation, ou encore les documents fournis aux établissements financiers.

Veuillez noter que ces documents doivent être contemporains du processus de décision concernant l’investissement/l’exploitation.

Si ces documents sont joints à la fiche d’information complémentaire, veuillez les énumérer ci-dessous, en précisant leur auteur, la date à laquelle ils ont été rédigés et le contexte dans lequel ils ont été utilisés.

1. Veuillez joindre en annexe à la présente fiche d’information complémentaire (au moyen d’un fichier Excel faisant apparaître toutes les formules) une quantification, pour le scénario factuel et un scénario contrefactuel crédible tel que décrit au point i), de tous les principaux coûts et recettes, du coût moyen pondéré estimé du capital (CMPC) des bénéficiaires afin d’actualiser les flux de trésorerie futurs, ainsi que de la valeur actuelle nette (VAN) pour les scénarios factuel et contrefactuel, sur la durée de vie du projet. Pour les mesures individuelles et les régimes d’aide bénéficiant à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires, ces calculs et prévisions doivent être présentés au niveau du plan d’activité détaillé du projet et, pour les régimes d’aides, sur la base d’un ou de plusieurs projets de référence.
2. Veuillez inclure, en annexe à la présente fiche d’information complémentaire, des informations détaillées sur les hypothèses, les méthodes, la justification et les sources sous-jacentes à ces dernières, utilisées pour chaque aspect de la quantification des coûts et des recettes dans le scénario factuel et le ou les scénarios contrefactuels probables (veuillez, par exemple, inclure les hypothèses utilisées pour élaborer ces scénarios).

1. Afin de démontrer la conformité avec les points 29 et 31 des CEEAG:
2. veuillez confirmer que le début des travaux liés au projet ou à l’activité n’a pas eu lieu avant que le bénéficiaire ait introduit par écrit une demande d’aide auprès des autorités nationales;

OU

1. pour les projets ayant débuté avant la demande d’aide, veuillez démontrer que le projet relève de l’un des cas exceptionnels tel que prévu au point 31 a), b) ou c) des CEEAG[[6]](#footnote-7).

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 30, veuillez confirmer que la demande d’aide inclut au moins le nom du demandeur, une description du projet ou de l’activité, dont sa localisation, et le montant de l’aide nécessaire à sa réalisation.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 32 des CEEAG, veuillez indiquer s’il existe des normes de l’Union[[7]](#footnote-8) applicables à la ou aux mesure(s) notifiée(s), des normes nationales obligatoires plus strictes ou plus ambitieuses que les normes correspondantes de l’Union, ou des normes nationales obligatoires adoptées en l’absence de normes de l’Union. Dans ce contexte, veuillez fournir des informations pour démontrer l’effet incitatif.

1. Dans les cas où la norme pertinente de l’Union a déjà été adoptée mais n’est pas encore en vigueur, veuillez démontrer que l’aide a un effet incitatif du fait qu’elle encourage la mise en œuvre et l’achèvement de l’investissement au moins 18 mois avant l’entrée en vigueur de la norme.

|  |
| --- |
| Absence de violation de toute disposition applicable du droit de l’Union |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.3 (point 33) des CEEAG.*

1. Veuillez fournir des informations afin de confirmer le respect des dispositions pertinentes du droit de l’Union, conformément au point 33 des CEEAG.

1. Si un prélèvement est utilisé pour financer la ou les mesure(s), veuillez préciser si l’appréciation du respect des articles 30 et 110 du TFUE doit être effectuée. Dans l’affirmative, veuillez démontrer en quoi la mesure est conforme aux dispositions desdits articles.Dans ce contexte, il est possible de se référer aux informations fournies à la question 5.ii ci-dessus, lorsque la ou les mesure(s) notifiée(s) sont financées au moyen d’un prélèvement.

|  |
| --- |
| *Condition négative: l’aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun* |

|  |
| --- |
| *Réduction au minimum des distorsions de la concurrence et des échanges* |

|  |
| --- |
| Nécessité et caractère approprié de l’intervention en matière d’aides d’État |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.10.3 (points 391 à 393) des CEEAG.*

1. Veuillez expliquer en détail comment le projet contribuera à la création, à l’extension ou à la mise à niveau de réseaux de chaleur et de froid efficaces.

1. Si la mesure couvre exceptionnellement des coûts d’exploitation, veuillez démontrer que ces coûts ne peuvent pas être répercutés sur les consommateurs de chaleur et de froid sans compromettre la protection de l’environnement, conformément au point 392 des CEEAG. Veuillez montrer que les réseaux de chaleur et de froid bénéficiant d’un soutien accroissent l’efficacité énergétique, réduisent les émissions de CO2 et d’autres sources de pollution ainsi que les pertes de réseau, par rapport à d’autres solutions de chauffage et de refroidissement.
2. Conformément au point 393 des CEEAG, si le projet est basé sur l’utilisation de déchets comme combustible d’alimentation, veuillez expliquer comment il respecte le principe de hiérarchie des déchets [article 4, point 1, de la directive (UE) 2008/98].

|  |
| --- |
| Proportionnalité de l’aide |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.3 et à la section 4.10.4 (points 394 et 395) des CEEAG.*

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 51 des CEEAG, veuillez fournir les informations suivantes:
2. afin de déterminer le déficit de financement[[8]](#footnote-9), veuillez fournir une quantification, pour le scénario factuel, ainsi qu’un scénario contrefactuel crédible[[9]](#footnote-10):
   1. de tous les principaux coûts et recettes du projet;
   2. du coût moyen pondéré estimé du capital (CMPC) des bénéficiaires afin d’actualiser les flux de trésorerie futurs;
   3. de la valeur actuelle nette («VAN») pour les scénarios factuel et contrefactuel, sur la durée de vie du projet;

1. des hypothèses utilisées pour chaque aspect de la quantification ainsi qu’expliquer et justifier toute méthode appliquée.

Pour les mesures individuelles et les régimes d’aide bénéficiant à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires, l’État membre doit présenter les éléments justificatifs au niveau du plan d’activité détaillé du projet.

Pour les régimes d’aides, l’État membre doit présenter les éléments justificatifs sur la base d’un ou de plusieurs projets de référence.

1. En l’absence de projet alternatif, afin de permettre à la Commission de vérifier que le montant de l’aide n’excède pas le minimum nécessaire pour que le projet bénéficiant de l’aide soit suffisamment rentable[[10]](#footnote-11), veuillez fournir les informations suivantes:
   1. le taux de rendement interne (TRI) correspondant au taux de référence ou au taux critique de rentabilité du secteur ou de l’entreprise; ou
   2. les taux normaux de rentabilité réclamés par le bénéficiaire dans d’autres projets d’investissement de nature similaire, les coûts d’investissement globaux encourus; ou
   3. les rendements généralement observés dans le secteur concerné; ou
   4. toute autre information justifiant que le montant de l’aide n’excède pas le minimum nécessaire pour que le projet bénéficiant de l’aide soit suffisamment rentable.

|  |
| --- |
| Cumul |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 56 et 57 des CEEAG*.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 56 des CEEAG, veuillez préciser si l’aide au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) peut être octroyée simultanément au titre de plusieurs régimes d’aides ou cumulée avec des aides ad hoc ou de minimis pour les mêmes coûts admissibles. Si tel est le cas, veuillez fournir des précisions sur ces régimes d’aides, aides ad hoc ou aides de minimis et sur la manière dont les aides seront cumulées.

1. Si le point 56 des CEEAG est applicable à la ou aux mesures d’aide notifiées, veuillez expliquer comment le montant total des aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) en faveur d’un projet ou d’une activité n’entraîne pas de surcompensation ou n’excède pas le montant d’aide maximal autorisé en vertu du point 394 des CEEAG. Veuillez préciser, pour chaque mesure avec laquelle les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) d’aide notifiée(s) peuvent être cumulées, la méthode utilisée pour garantir le respect des conditions énoncées au point 56 des CEEAG.

1. Si le point 57 des CEEAG est applicable, c’est-à-dire si les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) sont combinées à un financement de l’Union géré de manière centralisée[[11]](#footnote-12), veuillez expliquer pourquoi le montant total du financement public accordé pour les mêmes coûts admissibles n’entraîne pas de surcompensation.

|  |
| --- |
| Transparence |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.4 (points 58 à 61) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de transparence énoncées aux points 58 à 61 des CEEAG.

1. Veuillez fournir un lien vers le site internet où seront publiés le texte intégral du régime d’aides autorisé ou de la décision d’octroi de l’aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, et les informations concernant chaque aide individuelle octroyée sur une base ad hoc ou au titre d’un régime d’aides qui a été autorisé sur la base des CEEAG et dont le montant est supérieur à 100 000 EUR.

|  |
| --- |
| *2.2 Prévention des effets négatifs non désirés de l’aide sur la concurrence et les échanges, et mise en balance* |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.10.5 (points 396 à 398) des CEEAG.*

1. Si les réseaux de chaleur et de froid s’appuient sur les combustibles fossiles les plus polluants tels que le charbon, le lignite, le pétrole et le diesel, veuillez expliquer, conformément au point 396 des CEEAG, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
   * 1. les aides concernent uniquement des investissements dans le réseau de distribution;

* + 1. le réseau de distribution permet déjà le transport de chaleur et de froid produits à partir de sources d’énergie renouvelables, de chaleur résiduelle ou de sources neutres en carbone;

* + 1. les aides ne débouchent pas sur une production accrue d’énergie à partir des combustibles fossiles les plus polluants (par exemple, du fait du raccordement de consommateurs supplémentaires);

* + 1. il existe un calendrier clair prévoyant des engagements fermes en ce qui concerne l’abandon progressif des combustibles les plus polluants, dans la perspective de l’objectif de l’Union en matière de climat à l’horizon 2030 et de l’objectif de neutralité climatique à l’horizon 2050 (voir l’exemple figurant à la note de bas de page 156 des CEEAG).

1. Si le projet encourage la réalisation de nouveaux investissements dans des actifs de production d’énergie fondés sur le gaz naturel, ou leur exploitation, veuillez expliquer si, conformément au point 397 des CEEAG, le projet prévoit:
2. une contribution de l’aide à la réalisation de l’objectif de l’Union en matière de climat à l’horizon 2030 et de l’objectif de neutralité climatique à l’horizon 2050;
3. la manière dont un effet de verrouillage de la production d’énergie à partir du gaz sera évité;
4. la manière dont les aides ne déplaceront pas des investissements destinés à des solutions plus propres déjà disponibles sur le marché et n’entraveront pas le développement de technologies plus propres et leur utilisation.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 398 des CEEAG, veuillez préciser si le réseau de chaleur et de froid est ouvert à l’accès des tiers et si le recours à d’autres solutions de chauffage durables serait possible.

|  |
| --- |
| 1. ***Évaluation*** |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer au point 76 a), ainsi qu’au chapitre 5 (points 455 à 463) des CEEAG.*

1. Si la ou les mesures notifiées dépassent les seuils de budget/de dépenses visés au point 456 des CEEAG, veuillez expliquer pourquoi, selon vous, l’exception prévue au point 457 devrait s’appliquer, ou joindre en annexe à la présente fiche d’information complémentaire un projet de plan d’évaluation couvrant le champ d’application mentionné au point 458 des CEEAG[[12]](#footnote-13).

……………………………………………………………………………………………

1. Si un projet de plan d’évaluation est fourni, veuillez répondre aux questions suivantes:
2. veuillez fournir ci-dessous un résumé du projet de plan d’évaluation figurant en annexe;

………………………………………………………………………………….

1. veuillez confirmer que le point 460 des CEEAG sera respecté;

………………………………………………………………………………….

1. veuillez indiquer la date et fournir le lien où le plan d’évaluation sera accessible au public.

………………………………………………………………………………….

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 459 b) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post et que sa durée dépasse trois ans, veuillez confirmer que vous notifierez un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant une modification majeure portant le budget alloué au régime d’aides à plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou à plus de 750 000 000 EUR sur la durée totale du régime.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 459 c) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post, veuillez indiquer ci-dessous que l’État membre s’engage à notifier un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant l’inscription, dans les comptes officiels, de dépenses qui excèdent 150 000 000 EUR au cours de l’année précédente.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 461 des CEEAG, veuillez:
2. préciser si l’expert indépendant a déjà été sélectionné ou s’il sera sélectionné à l’avenir;

…………………………………………………………………………………..

1. fournir des informations sur la procédure de sélection de l’expert;

………………………………………………………………………………….

1. expliquer pourquoi l’expert est indépendant de l’autorité chargée de l’octroi.

…………………………………………………………………………………..

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 461 des CEEAG:
2. Veuillez indiquer les délais que vous proposez pour la présentation du rapport d’évaluation intermédiaire et du rapport d’évaluation final. Veuillez noter que, conformément au point 463 des CEEAG, le rapport d’évaluation final doit être communiqué à la Commission en temps opportun pour permettre à celle-ci d’apprécier la prolongation éventuelle du régime d’aides et, au plus tard, neuf mois avant l’expiration de celui-ci. Veuillez noter que ce délai pourrait être réduit pour les régimes soumis à l’obligation d’évaluation au cours de leurs deux dernières années de mise en œuvre.

1. Veuillez confirmer que le rapport d’évaluation intermédiaire et le rapport d’évaluation final seront rendus publics. Veuillez indiquer la date et fournir le lien renvoyant vers ces rapports librement accessibles.

|  |
| --- |
| 1. ***Rapports et contrôle*** |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 6 (points 464 et 465) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de rapports et de contrôle énoncées aux points 464 à 465 de la section 6 des CEEAG.

1. JO C 80 du 18.2.2022, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Veuillez noter que, en ce qui concerne un régime d’aides, la durée correspond à la période pendant laquelle l’aide peut être demandée et octroyée (elle comprend, par conséquent, le temps nécessaire aux autorités nationales pour approuver les demandes d’aide). La durée visée par la présente question ne concerne pas la durée des contrats conclus dans le cadre du régime d’aides, qui peuvent se poursuivre au-delà de la durée de la mesure. [↑](#footnote-ref-3)
3. Veuillez noter qu’une modification du budget réel ou prévisionnel peut entraîner une modification de l’aide, qui requiert une nouvelle notification. [↑](#footnote-ref-4)
4. [↑](#footnote-ref-5)
5. [↑](#footnote-ref-6)
6. Le point 31 des

   CEEAG prévoit que *«Dans certains cas exceptionnels, l’aide peut avoir un effet incitatif même pour des projets ayant débuté avant la demande d’aide. En particulier, l’aide est considérée comme ayant un effet incitatif dans les situations suivantes:*

   *l’aide est octroyée automatiquement selon des critères objectifs et non discriminatoires et sans autre exercice d’un pouvoir discrétionnaire de la part de l’État membre, et la mesure a été adoptée et est en vigueur avant le début des travaux sur le projet ou l’activité bénéficiant de l’aide, sauf dans le cas de versions ultérieures du régime fiscal, lorsque l’activité était déjà couverte par les régimes précédents sous la forme d’avantages fiscaux;*

   *les autorités nationales ont publié, avant le début des travaux, un avis annonçant leur intention d’établir la mesure d’aide envisagée, sous réserve de l’autorisation de la mesure par la Commission, conformément à l’article 108, paragraphe 3, du traité. Cet avis doit être publié sur un site web public ou dans d’autres médias accessibles au public, avec un accès relativement large et aisé, et indiquer clairement le type de projets que l’État membre propose de considérer comme admissibles et à partir de quel moment. L’admissibilité proposée ne doit pas être indûment limitée. Le bénéficiaire doit avoir informé l’autorité d’octroi, avant le début des travaux, que la mesure d’aide proposée était considérée comme une condition préalable aux décisions d’investissement prises. Lorsqu’il s’appuie sur un tel avis pour démontrer l’existence d’un effet incitatif, l’État membre doit fournir, dans le cadre de sa notification de l’aide d’État, une copie de l’avis et un lien vers le site web sur lequel il a été publié ou des preuves correspondantes de son accessibilité au public;*

   *des aides au fonctionnement sont octroyées en faveur d’une production respectueuse de l’environnement à des installations existantes pour lesquelles il n’existe pas de «début des travaux», compte tenu de l’absence d’un nouvel investissement significatif. Dans ces cas, l’effet incitatif peut être démontré par une modification visant à exploiter l’installation d’une manière respectueuse de l’environnement plutôt que par un autre mode d’exploitation moins onéreux et moins respectueux de l’environnement».* [↑](#footnote-ref-7)
7. Aux termes du point 19 89) des CEEAG, on entend par «norme de l’Union»:

   *une norme de l’Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d’environnement, à l’exclusion des normes ou objectifs fixés au niveau de l’Union qui sont contraignants pour les États membres, mais non pour les entreprises;*

   *l’obligation d’utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD), au sens de la directive 2010/75/UE, et de veiller à ce que les niveaux d’émission ne dépassent pas ceux qui seraient atteints lors de l’application des MTD; lorsque les niveaux d’émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d’exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE ou d’autres directives applicables, ces niveaux seront applicables aux fins des présentes lignes directrices; lorsqu’ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d’abord par la MTD pour l’entreprise concernée est applicable.* [↑](#footnote-ref-8)
8. Le point 51 des CEEAG prévoit que *«[l]e surcoût net typique peut être estimé comme étant la différence entre la VAN du scénario factuel et celle du scénario contrefactuel sur la durée de vie du projet de référence.»* [↑](#footnote-ref-9)
9. Veuillez noter que, conformément à la note de bas de page 45 des CEEAG, un *«scénario contrefactuel dans lequel le scénario alternatif d’investissement/d’exploitation est la poursuite à long terme des activités existantes non durables sur le plan environnemental ne sera pas considéré comme réaliste»*. [↑](#footnote-ref-10)
10. Conformément à la note de bas de page 46 des CEEAG, veuillez noter que *«[t]ous les coûts et avantages escomptés concernés doivent être pris en considération pendant la durée de vie du projet».* [↑](#footnote-ref-11)
11. Un financement de l’Union géré de manière centralisée est un financement de l’Union géré par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d’autres organes de l’Union européenne, et qui n’est contrôlé ni directement ni indirectement par l’État membre. [↑](#footnote-ref-12)
12. Le modèle de fiche d’information complémentaire pour la notification d’un plan d’évaluation (partie III.8) est disponible à l’adresse suivante: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting\_en#evaluation-plan](#evaluation-plan) [↑](#footnote-ref-13)